

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 9 JAN. 2026 ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ
BLUE SOLUTIONS L'AUTORISATION D'EXÉCUTION ANTICIPÉE
DE CERTAINS TRAVAUX AU LIEU-DIT « PEN CARN » À ERGUÉ-GABÉRIC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-4, L.425-1 à L.425-17, R.421-1 à R.423-57 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-11-AI du 19 septembre 2011 autorisant la société BATSCAP à exploiter une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium au lieu-dit « Pan Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 juillet 2013 au profit de la société Blue Solutions ;

VU le donner acte du 26 novembre 2013 relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature précitée ;

VU le donner acte du 5 avril 2018 relatif aux modifications des rubriques n°1131, n°1185, n°1450, n°2560 et n°2661 de la nomenclature précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 prescrivant des mesures conservatoires à la société Blue Solutions dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium, au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 susvisé ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 présentée par la société Blue Solutions en vue d'obtenir l'autorisation, d'une part, de régulariser et d'étendre une zone de transit et de regroupement d'accumulateurs LMP® usagés et, d'autre part, de créer une unité de recyclage du lithium et de rattacher l'activité de production de bus électriques ;

VU le dossier référencé « version 1 : mars 2025 », déposé à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale susvisée en date du 24 avril 2025 ;

VU la demande de la société Blue Solutions du 10 avril 2025 sollicitant l'exécution anticipée de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, introduite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, portant avis sur la complétude du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU la décision n°E25000110/35 du 26 mai 2025 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'avis de consultation du public par voie électronique pendant une durée de trois mois consécutifs, du 18 juillet 2025 au 18 octobre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Briec, Ergué-Gabéric, Landudal, Quimper et Saint-Evarzec ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public dans la période précitée en application des articles L.181-9 et L.181-30 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 novembre 2025 ;

VU le courrier de la société Blue Solutions du 18 novembre 2025 modifiant la demande d'exécution anticipée de certains travaux introduite dans le dossier référencé « version 1 : mars 2025 » susvisé ;

VU le permis de construire n°029051 25 00028 délivré le 29 décembre 2025 par le maire de la commune d'Ergué-Gabéric ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite, d'une part, la régularisation et l'extension d'une zone de transit et de regroupement d'accumulateurs LMP® usagés et, d'autre part, la création d'une unité de recyclage du lithium et le rattachement de l'activité de production de bus électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification substantielle de l'installation autorisée au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale d'exécution anticipée de certains travaux en date du 10 avril 2025 susvisée concerne la réalisation des travaux de gros œuvre nécessaires à l'extension de la zone de transit et de regroupement d'accumulateurs LMP® usagés et à la création du bâtiment accueillant l'activité de recyclage du lithium ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'exécution anticipée susvisée est justifiée par le besoin de disposer d'une capacité de stockage d'accumulateurs LMP® usagés suffisante dès la délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société Blue Solutions à ne pas entreposer d'accumulateurs LMP® usagés avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-30 du Code de l'environnement dispose notamment :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer les travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3. [...] » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'exécution anticipée desdits travaux précitée a été portée à la connaissance du public lors de la consultation par voie électronique susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été modifiée par courrier du 18 novembre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette demande modifiée se limite désormais à la réalisation des travaux de gros œuvre nécessaires à l'extension de la zone de transit et de regroupement d'accumulateurs LMP® usagés ;

CONSIDÉRANT dès lors que le périmètre de cette demande modifiée est plus restreint que celui porté à la connaissance du public précitée, réduisant ainsi la durée et l'ampleur des travaux concernés par l'exécution anticipée ;

CONSIDÉRANT que cette réduction ne remet pas en cause la validité en droit de la consultation du public par voie électronique susvisée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux précités ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement ou au I de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux précités ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-30 du Code de l'environnement dispose également :
« Cette décision spéciale [...] ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT la délivrance du permis de construire du 29 décembre 2025 précité, autorisant la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-30 du Code de l'environnement dispose également :
« Elle [i.e. la décision spéciale] ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 181-57 du Code de l'environnement dispose :
« Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-30 est fixé à quatre jours » ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre jours courant à partir de la fin de la consultation du public susvisée est échu ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, le préfet peut autoriser l'exécution de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Exécution anticipée des travaux

La société Blue Solutions (AIOT n°0005503633), dont le siège social est situé au lieu-dit « Pen Carn » - 29500 Ergué-Gabéric, est autorisée, à ses frais et risques, à réaliser les travaux relatifs à l'extension de la zone de transit et de regroupement d'accumulateurs LMP® usagés suivants :

- Réalisation des travaux préparatoires de voiries et réseaux divers (VRD) ;
- Création des semelles et édification des murs périphériques ;
- Mise en place de 27 conteneurs réfrigérés de 40 pieds (12 m x 2,4 m x 2,9 m) ;
- Création d'un merlon paysager au nord de ladite zone.

Article 2 – Délimitation de la zone affectée par les travaux

Les travaux mentionnés à l'article 1 ne sont autorisés que dans l'emprise matérialisée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ergué-Gabéric et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Ergué-Gabéric pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de l'excès de pouvoir.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la direction de la société Blue Solutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ergué-Gabéric.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO

Destinataires :

- Mairie d'Ergué-Gabéric
- DREAL UD 29
- Société Blue Solutions

**Annexe 1 : localisation de la zone affectée par les travaux mentionnés à l'article 1,
dans l'emprise du périmètre ICPE exploité par la société Blue Solutions à Ergué-Gabéric**

